

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(10\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à monsieur Gauchet, 21 avril 1872](#)

## Jean-Baptiste André Godin à monsieur Gauchet, 21 avril 1872

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Les relations du document

**Collection Correspondant.e.s**

[Coulon, Georges \(1838-1912\)](#) est cité(e) dans cette lettre

[Gauchet](#) est destinataire de cette lettre

[Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#) est cité(e) dans cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[21 avril 1872](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Gauchet](#)

Lieu de destinationInconnu

### Description

Résumé

À propos de la liquidation de la communauté de biens des époux Godin-Lemaire :

Godin répond à la demande faite par Esther Lemaire en lui communiquant un projet d'accord, sans croire toutefois au succès de sa proposition puisque les tentatives précédentes ont échoué. Le projet d'accord rédigé par monsieur Borgnon est copié à la suite de la lettre : il consiste en la vente par Esther Lemaire à Godin de sa part dans la communauté de biens suivant l'estimation qu'en feront trois experts.

Notes

Monsieur Gauchet est identifié par Godin comme "notaire à Guise"

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Borgnon \[monsieur\]](#)
- [Coulon, Georges \(1838-1912\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

## Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

NomCoulon, Georges (1838-1912)

GenreHomme

Pays d'origineFrance

Activité

- Administration
- Droit/Justice
- Franc-maçonnerie

BiographieAvocat et haut fonctionnaire français né en 1838 à Paris et décédé en 1912 à Paris. Fils d'un chorégraphe et d'une actrice, probablement enfant naturel du dramaturge Eugène Scribe, Georges Coulon étudie le droit et devient clerc de notaire en 1860 puis avocat au barreau de Paris en 1862. Libre-penseur, franc-maçon et républicain, il travaille auprès de l'avocat Jules Favre. Il voyage en Égypte en 1869. Coulon est nommé préfet de Vendée par Gambetta en septembre 1870. Il sert six mois à ce poste, retourne ensuite au barreau et travaille en qualité d'avocat de la compagnie du canal de Suez. Coulon correspond à cette époque avec Jean-Baptiste André Godin à propos des élections législatives de 1869, auxquelles Jules Favre est candidat républicain, et à propos du Familistère. Godin charge Coulon de questions juridiques relatives à ses affaires industrielles et au procès qui l'oppose à sa première épouse Esther Lemaire. Coulon se marie en 1880 avec Geneviève Pelletan, fille du républicain Eugène Pelletan (1813-1884) et sœur du socialiste Camille Pelletan (1846-1915), avec laquelle il a six fils. Nommé conseiller d'État en 1881, Coulon est détaché à la direction des Postes et Télégraphes de 1887 à 1889. C'est à cette époque qu'il visite le Familistère en compagnie de son épouse, après une quinzaine d'années sans relations avec Godin : « Certes, nous nous souvenons de vous, ma femme et moi, écrit Godin à Coulon le 8 avril 1887 quelques jours avant sa visite, et votre souvenir nous était même particulièrement présent ces jours-ci. » Coulon réintègre le Conseil d'État en 1890, dont il est le vice-président

de 1898 jusqu'à sa mort en 1912. Georges Coulon est abonné à la revue du Familistère, *Le Devoir*. Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1877, officier de l'ordre en 1887, commandeur en 1896, grand officier en 1906 et grand-croix en 1909.

---

NomGauchet

GenreHomme

Pays d'origineInconnu

ActivitéDroit/Justice

BiographieNotaire à Guise (Aisne) dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

---

NomLemaire, Sophie Esther (1819-1881)

GenreFemme

Pays d'origineFrance

Activité

- Industrie (grande)
- Patron/Patronne

BiographieNée en 1819 à Esquéhéries (Aisne) et décédée en 1881 à Flavigny-le-Petit (Aisne), Marie Sophie Esther Joseph Lemaire est la fille de Joseph Lemaire, cultivateur, et de Marie Gabriel Joseph, née Bévenot. Elle épouse le 19 février 1840 Jean-Baptiste André Godin avec lequel elle a un fils unique, Émile Caius (1840-1888). Les fonderies et manufactures d'appareils de chauffage et de cuisson d'Esquéhéries, Guise et Bruxelles portent le nom de Godin-Lemaire jusque 1877, en raison de la communauté de biens des époux. En 1863, Esther Lemaire intente un procès en séparation avec Jean-Baptiste André Godin qu'elle accuse d'adultère. La liquidation de la communauté Godin-Lemaire est prononcée en 1877. Suite à son décès en 1881, Godin peut se remarier avec Marie Moret en 1886.

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (10)

Collation4 p. (243r, 244r, 245r, 246r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/12/2021

Dernière modification le 26/04/2023

---

247

Gine le 21 Mars 1772.

A Monsieur Gaudet notaire à Geneve

Monsieur,

Je reçois par la poste de ce jour communiqué  
d'une lettre que Mad<sup>e</sup> Godin vous a écrite, et que  
vous avez jugé à propos de me faire transmettre  
par l'organe de M. Boulon à Paris.

Cette lettre me cause une surprise d'autant  
plus extrême qu'elle vient après mes propositions  
d'entente amiable; propositions au sujet desquelles  
vous avez bien voulu être l'intermédiaire entre  
Mad<sup>e</sup> Godin et les personnes chargées de me représen-  
ter auprès de vous.

J'avais informé ces personnes que l'accord ne  
pourrait s'établir entre Mad<sup>e</sup> Godin et moi que  
si l'influence de votre bienveillante intervention  
venait en aide à ces pourparlers. C'est dans la  
même pensée que je crois devoir vous écrire après  
la lettre de Mad<sup>e</sup> Godin.

Je ne relèverai pas les injures que renferme  
cette lettre; je vous ferai seulement remarquer qu'il  
serait convenable que Mad<sup>e</sup> Godin observât dans  
ses communications les formes courtoises dont  
je ne me suis point départi à son égard.

Mad<sup>e</sup> Godin veut des propositions écrites, je crains bien ne pas réussir davantage en vous les remettant de cette manière, mais enfin puisque parmi celles qui ont été discutées auprès de vous, Mad<sup>e</sup> Godin n'a jusqu'ici rien accepté, je dois avoir me borner à vous prier de lui proposer la convention que M. Borgnon veut bien se charger de vous remettre, avec la présente.

Cette convention ne serait pas une solution sur tous les points, mais ce serait un moyen d'éviter des procédures interminables, et la porte serait ouverte aux moyens d'accord amiable sur toutes les autres questions à régler.

Après la lettre de Mad<sup>e</sup> Godin, je n'espère guère, Monsieur, en l'acceptation de cette proposition; vous seul peut-être pourriez la faire réussir; je vois <sup>avec</sup> regret s'épuiser les voies amiables qui <sup>seront</sup> eut été si désirable de voir réussir dans un intérêt de famille facile à comprendre.

Il ne me restera, je pense, après cette dernière tentative d'autre ressource que celle des tribunaux.

Je vous serais obligé, Monsieur, de m'accuser réception de cette lettre, et de la proposition qui l'accompagne, et je vous prie d'agréer mes civilités les plus parfaites.

M. et Mad<sup>e</sup> Godin, soussignés,  
sont convenus de ce qui suit:

M<sup>me</sup> Godin vend, à titre de licitation,  
A M. Godin qui accepte,

la moitié indivise dans tous les biens immeubles  
par nature ou par destination qui, au 28 9<sup>bre</sup> 1863,  
dépendaient de la communauté ayant existé entre  
M. et Mad<sup>e</sup> Godin, sans aucune exception ni réserve,  
et tels que ces biens, - situés à Guise et à Laethen -  
existaient et se comportaient alors.

En vertu de cette licitation, M. Godin se trouve  
avoir en la pleine propriété et jouissance de tous  
les dits biens, à compter du jour de la dissolution  
de la communauté, mais à la charge de payer à  
Mad<sup>e</sup> Godin les intérêts et loyers courus depuis cette  
époque, conformément au jugement du Tribunal  
civile de Vervins en date du 14 Juillet 1863.

Le prix de cette vente est laissé par les  
parties à l'arbitrage de trois experts qu'elles choisiront  
amicablement, ou qui seront nommés judiciairement  
le tout à la 1<sup>ère</sup> réquisition de l'une des parties.

Il est bien entendu que ce prix devra être  
déterminé par les experts suivant la valeur  
des biens au 28 9<sup>bre</sup> 1863, sans tenir aucun  
compte de la plus ou moins valeur postérieure.  
Les experts devront remettre le prix pour

à calcul des intérêts aux quels Mad<sup>e</sup> Gadin  
a droit.

Le prix de la vente sera payable  $\frac{1}{4}$  comp-  
tant et les  $\frac{3}{4}$  dans un délai de  $\frac{1}{4}$  mois  
après la réalisation.

Les présentes seront réalisées par acte  
devant M<sup>es</sup> Gauchet et Borgnon dans la  
huitaine de la fixation du prix par les  
experts.